

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 6 mars 2025

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION
GENERAL**

1.5.1 – Police d'abonnement dans le cadre du contrat de concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le nord du Mans et Coulaines

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU *le code de l'éducation et notamment son article L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 5 abstentions, 15 voix pour et 0 voix contre, la police d'abonnement dans le cadre du contrat de concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le nord du Mans et Coulaines. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 10 mars 2025

Le Président de l'Université du Mans


Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 31



Le Mans Métropole

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA REALISATION ET
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LE NORD DU MANS ET COULAINES

Annexe 8.3

- POLICE D'ABONNEMENT –

UNIVERSITE DU MANS

CHAUFFERIE CENTRALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Abonné : Le Mans Université

Dont le siège sis au : Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 09

Représentée par : Pascal Leroux, Président de l'Université du Mans

Ci-après dénommé "**L'ABONNE**"

d'une part,

ET

La Société « Mans Nord Enr'gie » Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €, inscrite au Registre du Commerce de Rennes sous le numéro 937 514 693,

Dont le siège social est situé à : 2 Rue de la Touche Lambert 35510 Cesson-Sévigné,

Représentée par Cyril GUESTIN, son Directeur Général,

Ci-après dénommé "Le Concessionnaire "

d'autre part,

Par Contrat de concession en date du **17 mai 2024** et notifié le **30 mai 2024** Le Mans Métropole a confié au Concessionnaire, la concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur la Nord du Mans et Coulaines.

Un Règlement de Service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat susvisée, définit les rapports entre les Abonnés et le Service Public ; il est remis à chaque Abonné.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente police d'abonnement est établie en conformité avec les dispositions du Règlement de Service et de ses annexes approuvées par Le Mans Métropole. L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement de Service et de ses annexes auxquels il s'engage à adhérer en tout point. La présente police d'abonnement a pour objet de définir les conditions particulières de fourniture de chaleur (chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire) du (des) bâtiment (s) désigné (s) ci-après :

2. IDENTIFICATION DE L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Université du Mans

Adresse de facturation :

Agent comptable de l'Université du Mans - Avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans

Lieu de fourniture : local cogénération de la chaufferie Centrale

Date de mise en service : 1^{er} Octobre 2025

Désignation du ou des bâtiments :

- Adresse du point de livraison : Avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans
- Nom des bâtiments desservis (et adresses complètes si différentes du lieu de fourniture) :

Cf annexe 1

Destination du ou des bâtiments :

- Surface totale planchers : 69 186 m²
- Volume total chauffé :
- Nombre de logements :

Emplacement du point de livraison : local cogénération de la chaufferie Centrale

Adresse mail contact

Nota bene : cette adresse email sera utilisée par le Concessionnaire pour communiquer à l'Abonné ses identifiants d'accès à la plateforme Engie Direct

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur la puissance souscrite, qui sera mise en application dès l'entrée en vigueur de la présente police.

3. PUISSANCES

- Pour le Chauffage : l'Abonné souscrit une puissance de : **4761 kW**
 - Pour l'Eau chaude sanitaire : l'Abonné souscrit une puissance de : **0 kW**
- Puissance souscrite totale : 4761 kW**

(Puissance installée pour une température extérieure de référence de -7°C)

La sous-station implantée dans le local technique mis à disposition par l'Abonné assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment

L'Abonné met gracieusement à la disposition du Concessionnaire un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique pour toute la durée de sa Police d'Abonnement : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Concessionnaire.

4. LOCAL – POINT DE LIVRAISON

L'Abonné fournit le local de livraison comprenant :

- Une porte d'accès qui ne doit pouvoir s'ouvrir que par une clef depuis l'extérieur (pas de poignée) avec barre antipanique à l'intérieur en cas d'évacuation (clef correspondant à l'organigramme du RCU) ;
- Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air ;
- Une amenée de courant électrique ;
- L'éclairage du local technique ;
- La fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement et l'entretien des installations ainsi qu'à la réalisation des travaux durant le chantier ;
- Un système de rétention d'eau d'une profondeur de 15 cm avec puisard et pompe de relevage;
- Un coffret électrique de coupure d'urgence à l'extérieur du local ;
- La surface nécessaire pour accueillir les équipements primaires mis en œuvre.

Le bâti de chaque local (dont le clos et couvert) est à la charge de l'Abonné qui en reste le propriétaire. Chaque local devra respecter les normes de la réglementation en vigueur pour les travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à un réseau de chaleur BP.

Le raccordement de cette sous station est réalisé selon le plan branchement joint à la présente convention. Ce schéma pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées.

L'Abonné accorde gracieusement au Concessionnaire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

L'Abonné donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

5. CONDITIONS DE FOURNITURE

Au titre du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir à l'abonné l'énergie calorifique aux conditions suivantes (à fixer de manière définitive lors de la signature de la police) :

→ **Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :**

- Maximum : 105°C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
- Minimum : 65°C.

→ **Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :**

- Chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;
- Température retour secondaire : inférieur à 62 °C

6. TARIFS DE VENTE - FACTURATION

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique sont précisés à l'article 17 du règlement de service.

Factures à adresser à :

Société ou organisme : Université du Mans

A l'attention de : Agent comptable de l'Université du Mans

Adresse :

Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 09

7. TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur.

Le Concessionnaire établira ainsi le branchement et le poste de livraison destiné à la desserte de la sous-station, sise ; pour une puissance souscrite (chauffage et ECS) de **4761 kW**.

Le Concessionnaire fournit et assure les opérations suivantes :

- La **réalisation** de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et domaine privé du Client (DN 200).
- La mise en place des canalisations Basse Pression (aller et retour) depuis la tuyauterie existante en attente jusqu'au poste de livraison du Client.
- L'équipement du poste de livraison d'énergie calorifique qui comprend :
 - Un échangeur de chaleur pour le chauffage d'une puissance unitaire de **4761 kW**
 - Le cas échéant un échangeur de chaleur pour la production ECS d'une puissance unitaire de [] kW ;
 - Un comptage d'énergie calorifique sur le retour du circuit d'alimentation primaire ;
 - Les systèmes de régulation et de sécurité propres aux échangeurs de chaleur ;
 - Les accessoires de contrôle de pression et de température sur les circuits secondaires jusqu'à un mètre au-delà des brides des échangeurs ;

- L'armoire électrique de commande.

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire suivant le planning prévisionnel de réalisation joint à la présente convention.

Le planning de réalisation sera complété à la suite de la réunion de lancement travaux de raccordement.

Le branchement et les installations primaires du poste de livraison de chaleur, objet du présent contrat, font intégralement partie du réseau de chaleur de Le Mans Nord (biens de retour).

8. DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

La durée d'exécution des travaux est fixée à 12 mois à compter de la date de notification des travaux sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. La durée totale des travaux démarre à compter de la date de notification par l'Abonné au Concessionnaire et s'achève à la réception des installations par l'Abonné.

La durée totale des travaux ne pourra pas être supérieure à l'échéance de la Concession.

9. FRAIS DE RACCORDEMENT

En application de l'article 15 du règlement de service le Concessionnaire est autorisé à percevoir des frais de raccordements définis par ledit article.

Le raccordement de l'immeuble Université du Mans au réseau de chaleur, donne lieu aux frais de raccordements suivants :

613 421 € TTC

Les conditions de paiement de ces frais de raccordements sont définies à l'Article 15.D du règlement de service.

10. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir des frais de raccordement et définis à l'article 15 du règlement de service.

L'abonné peut, s'il le souhaite, bénéficier de certificats d'économie d'énergie (CEE) liés à son raccordement à un réseau de chaleur. Ces certificats pourront avec l'accord de l'abonné, être demandés et valorisés par le Concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage ainsi à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par l'Abonné, et établit à cet effet une convention tripartite UNIVERSITE DU MANS / ENGIE ES / MANS NORD ENR'GIE, dont la signature devra intervenir concomitamment à l'établissement de la présente convention de raccordement. Une fois contradictoirement définie, cette contrepartie financière sera déduite du montant des coûts de raccordement ci-dessus mentionné.

Dans ce cadre, au titre de la fiche BAT-TH-127 : "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur "

Université du Mans représente 4761 kW

	€ HT	€ TTC
Frais de raccordement applicables	511 184 € HT	613 421€ TTC
Montant de référence pris en compte dans la convention tripartite CEE		613 421 € TTC
Valorisation des CEE par MANS NORD ENR'GIE		- 99 106 € TTC
Reste à charge au titre des frais de raccordement		514 316 € TTC

L'abonné ayant choisi d'activer le terme R3 sur une durée de 15 ans pour lisser les frais de raccordement résiduels, le terme R3 est de 60 087 € TTC / an.

Le Mans Université bénéficiera de CEE "coup de pouce" à condition que toutes les exigences suivantes soient strictement respectées :

1. Signature : la présente Police d'Abonnement et la convention CEE devront être signées avant le 31 décembre 2025,
2. Achèvement du raccordement : le raccordement de Le Mans Université au réseau de chaleur Mans Nord Enr'gie devra être intégralement achevé avant le 31 décembre 2026. Le délégataire ne sera pas tenu de respecter cette clause en cas de retard dû aux autorisations administratives diverses intrinsèques au déploiement du réseau de chaleur Mans Nord Enr'gie.
3. Réglementation : aucune nouvelle réglementation ne devra remettre en cause l'attribution des CEE « coup de pouce ».

Si toutes ces conditions sont réunies, le montant des CEE sera porté à 607.707 euros TTC. Un avenant à la présente Police d'Abonnement actant de ce nouveau montant sera signé par les Parties.

Les frais de raccordement sont exigibles dans les conditions déterminées par le Règlement de service.

11. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent Contrat d'abonnement entrera en vigueur à la date de la première livraison d'énergie à la mise en service du poste de livraison prévue le 1^{er} octobre 2025

Elle est conclue pour une durée minimale de quinze (15) ans renouvelable pour des périodes de cinq (5) ans, sans pouvoir excéder la durée de la Convention de Concession.

12. RESILIATION

Conformément à l'article 5 D du Règlement de service, l'Abonné résiliant son contrat d'abonnement est redevable d'une indemnité de résiliation

13. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Tous frais ou droits d'enregistrement liés aux présentes seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Par le présent contrat, un traitement de données à caractère personnel concernant la facturation et la gestion des clients est mis en œuvre par le Concessionnaire.

Vos données sont collectées sur la base de l'exécution d'un contrat dont le but est de pouvoir éditer les factures et fournir la prestation.

Conformément à l'article 6 §1 b du RGPD, ces données sont nécessaires à l'exécution de la police que le Concessionnaire vous propose.

La fourniture de certaines informations telles que votre carte nationale d'identité, votre RIB, votre numéro de téléphone et adresse postale personnelle sont obligatoires pour le bon fonctionnement de la police.

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la police et sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées à d'autres destinataires.

Conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes dont les données personnelles sont collectées peuvent demander l'accès, la rectification, la portabilité, l'effacement, la limitation du traitement. Elles disposent également d'un droit d'opposition.

Pour exercer ces droits ou obtenir des informations complémentaires, vous pouvez adresser une demande aux adresses suivantes :

- Par courrier : à l'attention du Data Privacy Manager d'ENGIE Solutions, 1 place Samuel Champlain, 92930 Paris la Défense Cédex
- Par mail : privacy.erx@engie.com

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

15. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des bâtiments

Annexe 2 : Schéma de comptage

Fait en deux (2) exemplaires,

Le _____ à _____

LE CONCESSIONNAIRE

Cyril GUESTIN, Directeur Général

L'Abonné

Nom, Prénom, Fonction

LE MANS NORD ENR'GIE

2 Rue de la Touche Lambert - CS 21754

35517 CESSON SEVIGNE CEDEX

SASU - CAPITAL 100 000 €

RCS de Rennes - SIRET 937 514 693 00012 - APE 3511Z

Annexe 1
Liste des bâtiments et surfaces

BÂTIMENTS	zone	SUN Retenue	
LE MANS			
Administration sciences	SCIENCES	2 786 m2	
Amphi 2		81 m2	
Amphi 3		87 m2	
IAM (LAUM)		1 325 m2	
IRA (MATH)		1 351 m2	
IUP MIME		2 283 m2	
Mathématiques (recherche)		1 416 m2	
Physique Chimie		8 591 m2	
Sciences Naturelles		2 021 m2	
Staps		1 307 m2	
BU Centrale		7 591 m2	
CIEL		652 m2	
Cuep	S.GÉNÉRAUX	1 516 m2	
ETNA		1 046 m2	
EVE		349 m2	
MU		2 056 m2	
Administration Lettres		1 436 m2	
Amphi Garnier		446 m2	
Amphi Véron	LETTRES	565 m2	
Enseignement		3 424 m2	
Mersenne		114 m2	
MSH (Ex BU Lettres)		1 520 m2	
Renaissance		406 m2	
Administration IUT		IUT	2 162 m2
Amphi			296 m2
Chimie	1 397 m2		
GEA	1 803 m2		
GMP	3 837 m2		
Mesures Physiques	2 376 m2		
Physique	692 m2		
IUFM	4 471 m2		
ENSIM	4 161 m2		
Bodereau	DROIT		208 m2
Gide		1 345 m2	
Mercure		1 340 m2	
Thémis		2 730 m2	
TOTAL		69 186 m2	

Annexe 2 Schéma de comptage



Facturation du R1 de l'Université

$R1 \text{ Université} = C1 - (\sum C2 + C3 + CX \dots / \text{Rendement Réseau contractuel})$

C1= Compteur SST principale de l'Université

C2=Compteur Novasep

C3=Compteur Batholdi

CX= Compteurs des autres abonnés raccordés derrière la sous station principale de l'Université

Rendement RCU Mans Nord Enr'gie=0,92

CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

PERIODE 5

Entre les soussignés :

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions, Société Anonyme au capital de 1 083 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

MANS NORD ENR'GIE au capital de 100 000€, dont le siège social est situé 2 Rue de la Touche Lambert, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 937 514 693, ci-après dénommée la « **Filiale** »,

d'une part,

Et

Nom du client : Université du Mans

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : **197 209 166**

Forme juridique : **Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel**

Adresse du siège social : **Avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans**

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : **Pascal Leroux, Président de l'Université du Mans**, ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « **Client** »

d'autre part,

Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que MANS NORD ENR'GIE, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
 - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
 - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
 - iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

a) Références des actions d'économies d'énergie

(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)

Désignation Opération(s) :

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

Code(s) référence(s) :

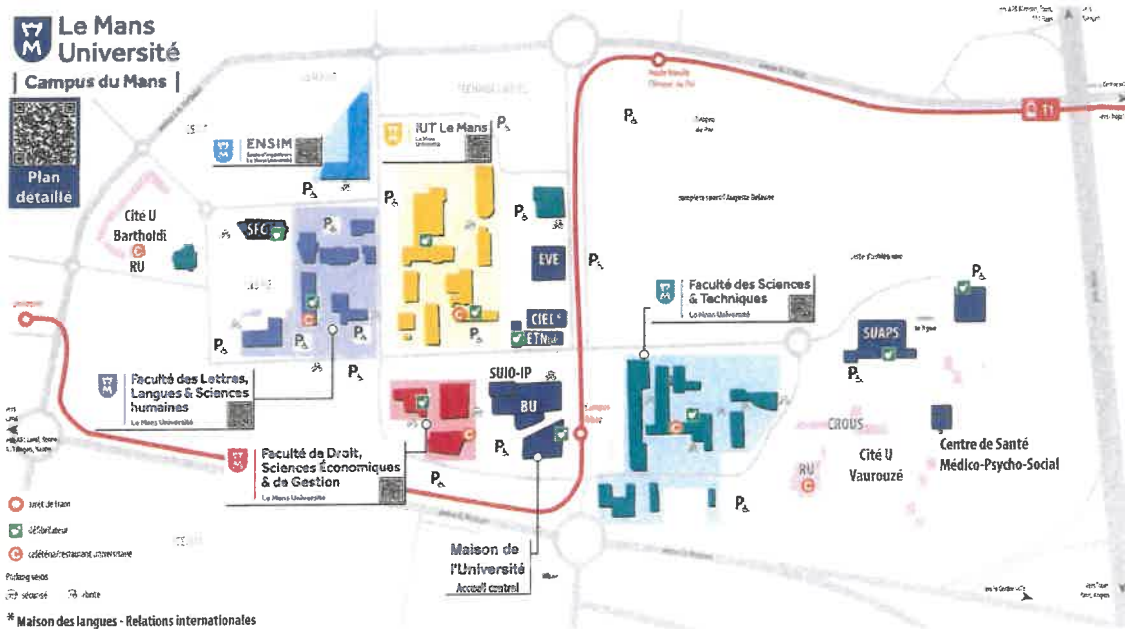
BAT-TH-127

b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées

Nom du site : **Université du Mans**

Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) :

Bâtiment	m2	ADRESSE
ADMINISTRATION SCIENCES - STAPS - MATHEMATIQUE (recherche)	5508,23	Boulevard Charles Nicolle
AMPHI 1 et 2 - UNIVERSITE LE MANS	81,38	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
AMPHI 3 - IRA MATH - UNIVERSITE LE MANS	1437,09	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
SCIENCES NATURELLES - UNIVERSITE LE MANS	2020,61	Boulevard Charles Nicolle
LAUM - PHYSIQUE CHIMIE - UNIVERSITE LE MANS	9916,01	Boulevard Charles Nicolle
IUP MIME - UNIVERSITE LE MANS	2282,85	Rue Thalès de Millet
BU CENTRALE	7591,10	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
BATIMENT CIEL	651,60	Avenue René Laennec
BATIMENT CUEP	1516,42	Rue Aristophane
BATIMENT ETNA	1046,00	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
EVE	349,20	Avenue René Laennec
MU	2056,34	Avenue René Laennec
ENSEIGNEMENT LETTRES - UNIVERSITE LE MANS	3423,61	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
VERON - UNIVERSITE LE MANS	564,51	Rue Aristophane
ADMIN LETTRES - UNIVERSITE LE MANS	1435,97	Rue Aristote
AMPHI GARNIER	446,48	Boulevard Pythagore
MSH	1519,68	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
MERSENNE - AMPHI PAUL ESTOURNELLE	410,15	Rue Aristophane
RENAISSANCE	405,81	Rue Aristote
BODEREAU	208,26	Rue Aristote
CHIMIE IUT	1397,42	Rue Aristote
MESURES PHYSIQUES	2375,97	Rue Thalès de Millet
PHYSIQUES	692,15	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
IUFM	4470,52	Boulevard Pythagore
ENSIM	4161,13	Rue Aristote
ADMIN IUT - AMPHI	2162,27	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
GMP	3836,67	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
GEA	1803,40	Boulevard Paul D'Estournelle De Constant
BAT GIDE DROIT	1344,57	Rue Léon Bourgeois
BAT MERCURE	1340,13	Rue Léon Bourgeois
BAT THEMIS DROIT	2730,45	Rue Léon Bourgeois



Parcelles cadastrales : NO588, NO601, NO879, NO930, NO943, NO947

IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.

- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
 - Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
 - Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
 - Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu
- Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.

V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

VI- Le Client déclare et garantit :

- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- que ce document est daté du jour de son acceptation.

VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **613 421 € TTC**, lequel est ramené à **514 316 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

- IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.
- X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.
- XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale.
Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non-attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à

Nom, prénom : **Leroux Pascal**,
Fonction : Président
Société : Université du Mans
DATE MANUSCRITE* :

Cachet et signature manuscrite*:

Nom, prénom : GUESTIN Cyril
Fonction : Directeur Général
Société : MANS NORD ENR'GIE

Cachet et signature manuscrite :



Nom, prénom : JEGOU Reuben
Fonction : Responsable Etudes et Travaux
Société : ENGIE Solutions France

Cachet et signature manuscrite :




2, rue de la Touche Lambert
CS 21754
35517 CESSON SEVIGNE Cedex
Tél. 02 99 22 28 01
www.engie-solutions.com
SA au capital de 1 083 555 072 Euros
RCS Nanterre B 552 046 955 - APE 3530 Z

**Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements (*) :

(*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

Détail (facultatif suivant l'opération) selon la superficie S en m² des logements

S < 35	35 ≤ S < 60	60 ≤ S < 70	70 ≤ S < 90	90 ≤ S < 110	110 ≤ S < 130	S > 130

BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	Surface chauffée en m ²
Bureaux	
Enseignement	69 186 m ²
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	

Spécifique aux opérations de ventilation :

Cinémas	
Salles de volume supérieur à 250 m ³	
Locaux sportifs	

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE (à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

Mode de fonctionnement	
1 x 8 h	<input type="checkbox"/>
2 x 8 h	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h AVEC arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>
3 x 8 h SANS arrêt le week-end	<input type="checkbox"/>

Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique

LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)

Le Client est :

<input type="checkbox"/>	un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/>	un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/>	une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) :

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») :

IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.

LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

<input type="checkbox"/>	d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990
<input type="checkbox"/>	d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) : OUI NON

LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUEE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)

La copropriété, représentée par son syndic, est :

<input type="checkbox"/>	située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
--------------------------	---

LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : _____

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : _____

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : _____

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	21 123	15 262
2	31 003	22 320
3	37 232	26 844
4	43 472	31 359
5	49 736	35 894
Par personne supplémentaire	6 253	4 526

Tableau B

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	25 714	19 565
2	37 739	28 614
3	45 326	34 411
4	52 925	40 201
5	60 546	46 015
Par personne supplémentaire	7 613	5 797

Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage

	€ HT	€ TTC
Frais de raccordement applicables	511 184 € HT	613 421€ TTC
Montant de référence pris en compte dans la convention tripartite CEE		613 421 € TTC
Valorisation des CEE par MANS NORD ENR'GIE		- 99 106 € TTC
Reste à charge au titre des frais de raccordement		514 316 € TTC

Nom, prénom : **Leroux Pascal**,
 Fonction : Président
 Société : Université du Mans
DATE MANUSCRITE* :

Cachet et signature manuscrite*:

Nom, prénom : **GUESTIN Cyril**
 Fonction : Directeur Général
 Société : MANS NORD ENR'GIE

Cachet et signature manuscrite :

LE MANS NORD ENR'GIE
 2 Rue de la Touche Lambert – CS 21754
 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX
 SASU au capital de 100 000,00 €
 RCS de Rennes – SIRET 937 514 693 00012 - APE 3511Z

Nom, prénom : **JEGOU Reuben**
 Fonction : Responsable Etudes et Travaux
 Société : ENGIE Solutions France

Cachet et signature manuscrite :

 **ENGIE**
 Solutions
 2, rue de la Touche Lambert
 CS 21754
 35517 CESSON SEVIGNE Cedex
 Tél. 02 99 22 28 01
www.engie-solutions.com
 SA au capital de 1 083 555 072 Euros
 RCS Nanterre B 552 046 955 - APE 3530 Z

Annexe 4. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrisme et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est déchargée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.

IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dégagée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec MANS NORD ENR'GIE, la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

- une prime d'un montant de 99 106 € euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir article III-b) et III-C) de la convention CEE

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.

Signature : MANS NORD ENR'GIE

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

Site d'ENGIE Solutions : www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tel : 0 800 800 700 Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)

Médiateur du Groupe ENGIE :

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public.

Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : mediateur-contact@engie.com

JURIDIQUE

**PROJET DE
REGLEMENT DE
SERVICE**

SOMMAIRE

I.	Préambule	4
II.	Définitions	5
III.	Articles	6
	1. OBJET	
	2. PRINCIPES GENERAUX	
	3. INSTALLATIONS PRIMAIRES	
	4. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	
	A. Branchement	
	B. Poste de Livraison	
	C. Compteurs	
	D. Génie civile	
	5. POLICE D'ABONNEMENT	
	6. REGIME DES ABONNEMENTS	
	A. Durée des polices d'abonnement	
	B. Conditions de souscription des polices d'abonnement	
	C. Définition des exercices de facturation	
	D. Résiliation des abonnements	
	7. OBLIGATIONS DES ABONNES	
	8. MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNES	
	9. VERIFICATION DES COMPTEURS	
	10. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	
	A. Bâtiments neufs	
	B. Devoir de conseil du Concessionnaire	
	C. Vérification de la puissance souscrite	
	11. MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	
	A. Dispositions générales	
	B. Travaux de réhabilitation énergétique	
	12. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR LIVREE	
	A. Conditions générales	
	B. Eau chaude sanitaire et autres usages	
	C. Fournitures à des conditions particulières	
	13. OBLIGATION ET PERIODE DE FOURNITURE	
	A. Obligation de fourniture	
	B. Période de fourniture	
	14. ARRET ET INTERRUPTION DE SERVICE	
	A. Arrêts d'urgence	
	B. Autres cas d'interruption de fourniture	

- C. Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture.
- 15. FRAIS DE RACCORDEMENT POUR LES ABONNES DE PREMIER ETABLISSEMENT
 - A. Définition des frais de raccordement
 - B. Première composante
 - C. Seconde composante
 - D. Paiement des frais de raccordement
- 16. FRAIS DE RACCORDEMENT POUR LES ABONNES HORS PREMIER ETABLISSEMENT
- 17. TARIFS DE BASE ET INDEXATION
- 18. DEFINITION DES INTERESSEMENTS
- 19. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE
 - A. Facturation
 - B. Conditions de paiement de la chaleur
 - C. Réduction de la facturation
 - D. Paiement anticipé des termes d'investissements (R24 - R25)
 - E. Paiement séparé des termes de fonctionnement et d'investissement
- 20. Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
- 21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE L'ABONNE
- 22. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC
- 23. REGLEMENT DES DIFFERENDS
 - A. Médiateur
 - B. Juridiction *compétente*

Annexes 30

- 1. Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires
- 2. Tarifs de base
- 3. Indexation
- 4. Bordereaux de prix unitaires

I. Préambule

ENGIE Solutions, pour le compte de sa filiale en création est le Concessionnaire en charge de la concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le nord du Mans et Coulaines, en vertu du contrat de Concession d'une durée de 26 ans à compter de son entrée en vigueur (ci-après « le Contrat de Concession »).

Le présent Règlement de Service régit la situation des Abonnés du Service. Le règlement du service est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement. À chaque modification du règlement de service, le Concessionnaire devra en informer dans les meilleurs délais Abonnés.

Le Règlement de Service et ses modifications sont approuvés par délibération de l'assemblée délibérante de la métropole du Mans. Il est applicable de plein droit aux Abonnés et candidats au Raccordement.

Le Règlement de Service est accessible au public sur le site dédié au réseau de chaleur de la métropole du Mans.

Les stipulations du présent Règlement entrent en vigueur le ____.

En sa qualité d'autorité concédante, Le Mans métropole assure le contrôle du service concédé.

Il est précisé que l'Abonné a la faculté de prendre connaissance du Contrat de Concession, en s'adressant prioritairement au Concessionnaire.

II. Définitions

Pour l'application du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Abonné** » désigne, pour un Poste de Livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur.

« **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat.

« **Article** » désigne un article du présent Contrat.

« **Branchement** » désigne un branchement tel que défini à l'Article 4 A.

« **Exercice d'exploitation** » désigne l'exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

« **Frais de Raccordement** » désignent les charges prévues aux Articles 15 et 16.

« **Installations primaires** » désignent les installations de production, de distribution et de livraison de la chaleur telles que définies à l'article 3.

« **Poste de Livraison** » est défini à l'Article 4 B.

« **Réseau** » désigne le réseau de chaleur objet du présent Contrat.

« **Réseau Primaire** » désigne les ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer les fluides caloporteurs entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.

« **Renouvellement** » désigne le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire.

« **Usager** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production et distribution de chaleur.

III. Articles

1. OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de régir les relations entre les Abonnés du réseau de chaleur et de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Concessionnaire effectue, au profit des Abonnés, les prestations de fourniture d'énergie calorifique.

Ce règlement du service comprend notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, les obligations des Abonnés, etc.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de Concession et ses avenants ultérieurs.

Le règlement du service est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

À chaque modification du règlement de service, le Concessionnaire devra en informer immédiatement les Abonnés.

2. PRINCIPES GENERAUX

Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

A ce titre, le CONCESSIONNAIRE est tenu notamment d'assurer :

- La continuité du service public sur les moyens de production et de distribution ;
- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au contrat ;
- En cas de défaillance du réseau de chaleur, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- Des outils de communication performants pour la COLLECTIVITE et les Abonnés ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la Concession, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

3. INSTALLATIONS PRIMAIRES

Les ouvrages de la Concession sont limités, en Poste de livraison aux vannes d'isolement en aval du (ou des) échangeurs primaires.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires » et fait l'objet d'un inventaire non exhaustif.

Celles-ci sont établies, entretenues et renouvelées par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

L'annexe 1 précise les limites de propriété dans les postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné. La police d'abonnement précise les éventuelles modalités particulières.

4. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

A. Branchement

Le Branchement désigne l'opération au terme de laquelle les installations d'un Abonné sont raccordées aux réseaux de distribution y compris toute adaptation rendue nécessaire pour satisfaire aux obligations du service. Il est délimité aux vannes d'isolement en aval du (ou des) échangeurs primaires.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

B. Poste de Livraison

Désignent les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci). Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

C. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

D. Génie civil

La construction et l'entretien du génie civil servant à accueillir les postes de livraison sont à la charge des Abonnés. Ils mettent à la disposition du Concessionnaire le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la Réglementation.

Les travaux liés aux nouveaux raccordements sont réalisés par le Concessionnaire.

5. POLICE D'ABONNEMENT

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police d'abonnement écrite entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Lorsque le Concessionnaire transmet le Règlement de service à un Abonné ou un futur Abonné, il y joint le modèle de Police d'abonnement.

Les polices d'abonnement sont établies conformément au Contrat de concession. Y sont notamment définies :

- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance souscrite ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les frais diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du Concessionnaire.

6. REGIME DES ABONNEMENTS

A. Durée des polices d'abonnement

Les polices d'abonnement ont une durée de quinze (15) ans, renouvelable pour des périodes de cinq (5) années.

En tout état de cause, elles ne pourront pas dépasser la durée du Contrat.

L'Abonné peut à tout moment résilier son Contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au CONCESSIONNAIRE en respectant un préavis de six (6) mois, dans le respect des stipulations du présent Règlement de service et de l'Article 5 D.

B. Conditions de souscription des polices d'abonnement

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au Contrat par le terme "Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

C. Définition des exercices de facturation

On appelle exercice de facturation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice de facturation est la période comprise entre la Date d'entrée en vigueur l'entrée en vigueur du présent Contrat et le 31 décembre de la même année.

D. Résiliation des abonnements

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée, l'Abonné verse au CONCESSIONNAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance R24 et R25 (à compter de la perception du solde des subventions), représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

Avant perception du solde des subventions : Indemnité = R24 x Ps x Da

Après perception du solde des subventions : Indemnité= (R24+R25) x Ps x Da

avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;
- R25 : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du CONCESSIONNAIRE, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le CONCESSIONNAIRE pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation, situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

7. OBLIGATIONS DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs de chaleur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories.

L'Abonné assurera à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui lui seront recommandées par le Concessionnaire ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;

- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné cherchera à optimiser la température retour de ses installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Concessionnaire, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des entartrages, des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Concessionnaire ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé la Collectivité et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement la Collectivité, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

8. MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

En cas de besoin, le Concessionnaire procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

9. VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans les conditions précisées par le présent règlement du service, permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire et à la Collectivité ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par le LNE ou un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Délégante, au frais du Concessionnaire.

Les données de comptage sont remontées via un système de supervision.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact et du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Concessionnaire, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

A. Pour le chauffage :

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Concessionnaire remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

$$C_e = C_r \times \frac{DJU}{DJU_r}$$

Formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- C_r = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- $DJUR$ = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Le Mans pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de

chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;

- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station Météo de Le Mans, pour la période estimée.

B. Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

La consommation théorique (MWh) sera calculée par comparaison avec la période (ou par une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur. La consommation théorique représente la consommation du mois juillet en MWh (correspondant à la consommation ECS).

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée sera prise en compte dans la facturation définitive.

10. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite, dans la police d'abonnement, est la puissance maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Les puissances sont figées pour la durée de la police d'abonnement, sauf cas de dérogation prévue à l'Article 18.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par -7°C et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

Pour le chauffage, la formule de la puissance souscrite est la suivante :

$$Pch(kW) = \frac{\sum_i^3 \frac{Ci - qecs \times Ei}{DJUi}}{3} \times \frac{\Delta T \times 1000}{24} \times Kuch \times Coef \text{ surpuissance}$$

Avec :

Ci : consommation de chaleur de l'année i en MWh (hypothèse sur le rendement des chaudières pour la conversion PCI/utile : 0,9)

Qecs : 0,1 MWh/m3 d'eau chaude sanitaire

Ei : consommation d'eau chaude de l'année i en m3

DJUi : DJU de la saison de chauffe de l'année i

ΔT : écart de température entre la température de non chauffage (18°C) et la température extérieure de référence (-7°C) soit 25°C

Kuch : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'abonné pour le chauffage.

Coef surpuissance : 1,13

Les coefficients d'usage pris en compte dans notre offre sont les suivants :

Types bâtiments	de	Coefficient d'usage chauffage
Ecole primaire & maternelle		1,15
Lycée & collège		1,15
Habitat		1,08
Santé		0,91
Tertiaire		1,25
Piscine		0,83

Le coefficient d'usage a été déterminé suivant la formule suivante :

$$Coef\ usage = arrondi \left(\frac{DJU_{ref} \times 24h}{NHFPP \times (TNC - T_{ext\ ref})}; 2 \right)$$

Avec :

DJUref = DJU de référence, soit 2100.

TNC = température de non-chauffe, soit 18°C.

Text ref = Température extérieure de référence, soit -7°C.

Ils ont été déterminés sur la base d'un nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance (NHFPP) associé à chaque typologie d'abonnés.

Types bâtiments	de	NHFPP chauffage
Ecole primaire & maternelle		1 754
Lycée & collège		1 754
Habitat		1 875
Santé		2 218
Tertiaire		1 613
Piscine		2 419

Pour l'Eau Chaude Sanitaire, la formule à utiliser pour le calcul de la puissance maximale appelée est la suivante :

$$P_{ecs}(kW) = \frac{\sum_i^3 q_{ecs} \times E_i}{3} \times \frac{1000}{2920} \times \text{Coef surpuissance}$$

Avec :

Qecs : 0,1 MWh/m3 d'eau chaude sanitaire

Ei : consommation d'eau chaude de l'année i en m3

Coef surpuissance : 1,13

A noter que : PS = Pch + Pecs

Pour les Abonnés ayant une puissance souscrite supérieure à 10 000 kW, leur puissance sera abaissée de 10% pour le calcul du terme tarifaire R2.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

A. Bâtiments neufs

L'Abonné adresse une demande de puissance souscrite au Concessionnaire. Cette puissance doit être justifiée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

La puissance souscrite pourra être réévaluée sur la base des relevés de puissance appelée en sous-station de la première année complète de fourniture de chaleur.

B. Devoir de conseil du Concessionnaire

Dans le cadre d'un devoir de conseil visant à limiter les puissances souscrites et la facture énergétique des abonnés au strict nécessaire, avant toute souscription par un abonné, le Concessionnaire procède à une vérification de la puissance souscrite, en utilisant les ratios habituellement pratiqués par typologie de bâtiment et d'usage et les connaissances techniques et retours d'expérience acquises. Dès lors que la puissance demandée par l'abonné diffère du calcul fait par le Concessionnaire ou qu'il apparaît qu'une modification des installations secondaires permettrait de limiter la puissance souscrite ou d'améliorer le fonctionnement du réseau de chaleur, celui-ci engage des échanges avec l'abonné et ses conseils éventuels (bureau d'étude, instance de copropriété, exploitant des installations thermiques ...).

Ces échanges peuvent aboutir au maintien de la demande initiale ou à la modification de la puissance souscrite (à la hausse ou à la baisse). Ces conseils sont délivrés à titre gratuit à l'abonné. La nouvelle demande d'abonnement est également formulée gratuitement par l'abonné. La synthèse de ces échanges est présentée lors des rapports mensuels par le Concessionnaire.

C. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné), (paragraphe infra a) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné en dehors des possibilités de résiliation), (infra a).
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire), (infra b) ;

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, il sera relevé les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où il sera déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés, effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives, déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Il sera calculé, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, multipliée par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Vérification à la demande de l'Abonné
 - si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.
 - si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.
- b) Vérifications à la demande du Concessionnaire
 - si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4%, à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné et le Concessionnaire peut demander :
 - soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - soit, qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.
 - si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

11. MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

A. Dispositions générales

L'abonné peut également demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;

- fermeture de bâtiments ;
- travaux de réhabilitation énergétique ;
- modification des usages.

Le concessionnaire présente tous les ans à l'abonné une analyse de sa puissance souscrite sur la base de sa puissance maximale appelée des deux dernières années, ajustée à la température extérieure de référence, au titre du mécanisme Posi + décrit à l'article 17. La nouvelle puissance souscrite est valable pendant 1 an.

B. Travaux de réhabilitation énergétique

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments faisant l'objet des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au Concessionnaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 10% par rapport à la puissance moyenne dans la police d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Concessionnaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

Le Concessionnaire applique une baisse de la puissance souscrite identique à la baisse de consommations prévisionnelles. Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un bureau d'études spécialisé selon une méthode réglementaire, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases de nouvelles puissances maximale et moyenne, qui seront mises en application dès la fin des travaux attestés par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'abonné afin d'arrêter les puissances maximale et moyenne définitives à contractualiser dans la police d'abonnement.

Si ces puissances définitives sont différentes des puissances provisoires, elles s'appliquent avec effet rétroactif depuis la date d'application des puissances provisoires.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée au Concessionnaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Pour une même police d'abonnement, un délai de un (1) an est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

12. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR LIVREE

La chaleur est livrée aux installations primaires situées dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison ou sous-stations.

A. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange intermédiaire entre le fluide circulant dans les installations primaires dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant

directement ou par un fluide intermédiaire les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Concessionnaire stipulé par un Contrat particulier.

Le Concessionnaire garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en chaleur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le Concessionnaire conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7° C ;
 - Minimum : 65° C.
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 7° C ;
 - Température retour secondaire : inférieur à 62° C

Dans tous les cas, la quantité de chaleur distribuée doit être suffisante pour assurer les besoins des abonnés aux points de livraison en sous-stations.

B. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Concessionnaire.

C. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou une pression différente peut être, soit refusée unilatéralement par le Concessionnaire, soit acceptée par celui-ci après accord de la Collectivité.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter au moment du raccordement ou en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Concessionnaire à les modifier.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

13. OBLIGATION ET PERIODE DE FOURNITURE

A. Obligation de fourniture

Le Concessionnaire est tenu de fournir aux conditions du Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments.

B. Période de fourniture

La saison de chauffe s'étend du **15 septembre au 31 mai**.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage situées à l'intérieur de la période de chauffage sont fixées par chaque abonné avec un préavis écrit d'un minimum de vingt-quatre (24) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Le service de fourniture de chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions précisées aux paragraphes suivants.

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le Concessionnaire à la Collectivité. Ces travaux nécessitent l'accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de quatre (4) heures.

Après validation de la Collectivité, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours.

14. ARRET ET INTERRUPTION DE SERVICE

A. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les meilleurs délais la Collectivité, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Le Concessionnaire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau Primaire nécessitant une intervention prolongée conduisant à ne pas pouvoir desservir

un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

B. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire pourra, après en avoir avisé la Collectivité, suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations et/ou ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rend compte à la Collectivité, par écrit, dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

C. Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu au profit de l'abonné :

- d'une part, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire;
- d'autre part, à une pénalité, au profit de la Collectivité, due par le Concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Fourniture de chaleur :

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence pendant plus de quatre (4) heures consécutives de la fourniture de chaleur à un poste de livraison de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Est considérée comme fourniture insuffisante, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies.

15. FRAIS DE RACCORDEMENT POUR LES ABONNES DE PREMIER ETABLISSEMENT

A. Définition des frais de raccordement

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comportent potentiellement deux composantes : une pour les Abonnés situés à moins de 35 ml du feeder et une autre pour les Abonnés situés au-delà.

B. Première composante

Elle couvre le coût de raccordement (coût des branchements, compteurs et postes de livraison), pour une longueur de branchement inférieure ou égale à 35 mètres linéaires de tranchée (longueur entre le réseau existant ou le feeder et le point de pénétration en sous-station).

Les montants de ces coûts de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

- Bâtiment neuf (au sens de l'article R712-8 du Code de l'énergie) :
80 € HT/kW souscrit

- Bâtiment existant (au sens de l'article R712-8 du Code de l'énergie) :
60 € HT/kW souscrit.

Pour les bâtiments existants : les Certificats d'Economie d'Energie qui serait cédés au Concessionnaire viendront en déduction de frais de raccordement.

Est considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination.

En cas de raccordement intervenant sur une opération mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré), chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due proportion de la puissance souscrite concernée.

C. Seconde composante

Des frais de raccordement complémentaires s'appliquent à tous bâtiments (neufs ou existants) pour une longueur de Branchement supérieure à 35 mètres linéaires de tranchée, reflétant le coût des canalisations complémentaires au-delà de cette longueur (longueur entre le réseau existant ou le feeder et le point de pénétration en sous-station). Ils sont définis d'après le bordereau des prix en Annexe 4 en fonction de la distance et du diamètre nominal (DN) de raccordement.

Les montants sont rappelés ci-dessous :

FRAIS DE RACCORDEMENT		
Bâtiment neuf	80	€HT/kW
Bâtiment existant	60	€HT/kW
Branchement > 35 ml		
si DN ≤ 65	550	€ HT/ml
si 65 < DN ≤ 80	730	€ HT/ml
si 80 < DN ≤ 100	910	€ HT/ml
si 100 > DN	1100	€ HT/ml

D. Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux. Toutefois, dans le cadre de négociation de réseaux de chaleur privés, les abonnés peuvent demander à ce que le montant des frais de raccordement soient étalés sur la période d'abonnement dans le cadre d'un élément R3 spécifique.

L'élément R3 est proposé pour chacun des Abonnés. Il représente l'amortissement des frais de raccordement déduits des CEE sur les 15 années d'engagement de la police d'abonnement.

Nonobstant l'accord de la Collectivité, le Concessionnaire assume l'entière responsabilité de la politique commerciale et de la modulation des tarifs.

16. FRAIS DE RACCORDEMENT POUR LES ABONNES HORS PREMIER ETABLISSEMENT

Les travaux neufs réalisés par le Concessionnaire pour le compte des usagers sont estimés, d'après les bordereaux de prix figurant en Annexe 4.

Le Concessionnaire réalise et fait réaliser pour le compte des usagers les travaux neufs d'Extensions particulières et de Branchements, la fourniture et la pose du Compteur et l'équipement des Postes de livraison (partie concédée).

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,15 + 0,55 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,30 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

dans laquelle :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de Génie Civil " Grands terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ;
- BT40₀ est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 11.12.2023, soit BT40₀ = 127,0
- TP03a₀ est la valeur de cet index connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 11.12.2023, soit TP03a₀ = 130,1

17. TARIFS DE BASE ET INDEXATION

Les annexes 2 et 3 du présent règlement de service détaillent les Tarifs de base et formules d'indexation.

18. DEFINITION DES INTERESSEMENTS

- **Incitation à la baisse de la puissance souscrite**

Le Concessionnaire met en place un système incitatif à la baisse des puissances souscrites des Abonnés. Le dispositif est nommé POSI +.

Les abonnés bénéficieront d'une période d'observation. Cette durée permettra d'observer le comportement d'appels de puissance réels et d'affiner les calibres existants. Pour un raccordement en année n, aucun intéressement ne sera appliqué jusqu'au 31 octobre de l'année n+1. Un accompagnement au cours des années n et n+1 permettra un ajustement de la puissance souscrite jusqu'au 1er janvier de l'année n+2.

Un bilan de puissance automatique et journalier est réalisé afin de déterminer le niveau de dépassement de la puissance et le nombre d'heures pendant lesquelles la puissance maximum a été dépassée.

Le système d'intéressement est calculé comme suit :

A partir des données issues du bilan journalier, les abonnés présentant un dépassement de puissance souscrite seront bridés à 110% de leur PS pendant 1 mois, puis à 100% de leur PS. A la demande de l'abonné, la puissance souscrite peut être revue en adéquation avec sa puissance calculée (puissance mesurée x coefficient de surpuissance) et selon l'article 10 A.

Pour les abonnés vertueux, c'est-à-dire les abonnés présentant une puissance calculée (puissance mesurée x coefficient de surpuissance) inférieure à 95% de leur PS, un intéressement leur sera facturé.

- **Incitation à la baisse des températures retour**

L'incitation à la baisse des températures est mise en œuvre avec le dispositif DELTA+

L'Abonné s'engage à respecter un écart de température moyen, sur une période allant du 15 octobre au 15 mai, aux bornes de l'échangeur de la sous-station de livraison, supérieur à 35°C. En cas de non-respect de l'écart de température susvisé, l'Abonné reçoit un mail d'alerte et une proposition de diagnostic de ses installations thermiques.

Si l'écart de température moyen de l'Abonné est égal ou supérieur à 40°C, l'Abonné se voit appliquer par le Concessionnaire un intéressement équivalent à 15% du tarif R21.

A la signature de la police d'abonnement, les abonnés bénéficieront d'une période d'observation d'une saison de chauffe complète. Les abonnés rentrent dans le dispositif à compter de leur 2^{ème} saison de chauffe.

Mise en place le protocole suivant :

- Relevé des consommations (kWh) et des volumes (m³) absorbés par la sous-station sur une période allant du 15 octobre d'une année N au 15 mai de l'année N+1
- Calcul du delta de températures primaires moyen de la sous-station selon la relation suivante :

$$\Delta T_{moy} = \frac{E [kWh] * 3600 * 1000}{965 * V [m^3] * 4205}$$

$$\Delta T_{moy} \approx 0,8872 * \frac{E}{V}$$

Ce calcul sera appliqué pour tous les points de livraison. La valeur ainsi calculée sera délivrée à tous les abonnés et ces derniers seront avertis de leur éligibilité à l'intéressement sur le tarif R21.

19. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

A. Facturation

Sauf modalités de paiement particulières acceptées par le Concessionnaire et autorisées par l'Autorité concédante pendant la période transitoire, le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'article 17 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus.

La périodicité de la facturation est mensuelle.

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, des prix des énergies, et de la mixité contractuelle.

Les éléments forfaitaires R2 sont facturés à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'article 17.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle sera éventuellement établie reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs entrant dans sa composition (évolution des indices, consommations de chaque abonné, évolution du compte CO2...) après contrôle par la Collectivité. Si tous ces paramètres étaient égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y aurait pas lieu d'établir de facture de régularisation.

Tout au long de l'année de facturation, les tarifs seront associés à une mixité correspondant à nos engagements issus de la convention de fourniture et de transport de la chaleur résiduelle UVED. Une régularisation au mois de janvier de l'année n+1 sera réalisée pour tenir compte de la quantité d'énergie issue de l'UVED consommée en dehors de la période estivale dans les conditions prévues à l'Article 18. Cette régularisation ne peut se faire qu'à l'avantage de l'Abonné sous forme d'avoir.

B. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, sauf accord particulier, le Concessionnaire met en place les dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Il adressera copie de ces éléments à la Collectivité pour information. Le Concessionnaire est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir respecté les dispositions du décret.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante-cinq jours (45) prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

C. Réduction de la facturation

Cette clause ne s'applique pas en cas d'arrêt programmé après accord de la Collectivité pour entretien des installations.

- Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.
- Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption de fourniture (au-delà des délais définis à l'article 14 diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de livraison, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

$$\text{Réduction} = R2 \times PS \times \frac{Dj}{Ds}$$

avec les facteurs suivants :

- R2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- PS, puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;

- Ds, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison théorique est fixée :

- pour les interruptions ou insuffisance de chauffage, forfaitairement à 250 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1/250ème par jour)
- pour les interruptions ou insuffisance d'ECS, forfaitairement à 365 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1/365ème par jour)

D. Paiement anticipé des termes d'investissements (R24 - R25)

Si un abonné en fait la demande à la souscription du contrat, le Concessionnaire est autorisé à percevoir tout ou partie des sommes R24 et R25 sur la durée de la police d'abonnement, à la date de signature du contrat.

Cette disposition entraîne, pour l'abonné, le renoncement à bénéficier de toute modification à la baisse des termes payés par anticipation.

A contrario, en cas de révision à la hausse des termes, l'abonné devra régler la différence entre le terme réglé et le nouveau terme, sur la durée restante de la police d'abonnement. Cette différence pourra être réglée soit à la date d'augmentation, soit sur la durée restante de la police d'abonnement.

E. Paiement séparé des termes de fonctionnement et d'investissement

Le Concessionnaire est autorisé à facturer séparément tout ou partie des termes d'investissement. Cette facture est émise à un tiers (ou éventuellement au maître d'ouvrage pour que celle-ci rentre dans son budget d'investissement) qui sera signataire de la police d'abonnement au même titre que l'abonné ou d'un protocole d'accord indépendant.

Pour cela, la facture globale correspondant celle définie au Contrat de concession :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite abonné en kW}$

Et $R = R_{\text{investissement}} + R_{\text{fonctionnement}}$

Avec :

- $R_{\text{investissement}} = (R24 + R25) \times \text{Puissance souscrite de l'abonné en kW} \times t$
- $R_{\text{fonctionnement}} = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R21 + R22 + R23) \times \text{Puissance souscrite de l'abonné en kW} + (R24 + R25) \times \text{Puissance souscrite de l'abonné en kW} \times (1 - t)$
- Où t représente un taux de prise en charge des investissements.

20. Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le Concessionnaire est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

La recette issue de cette valorisation après déduction des frais de raccordement sera affectée dans le bilan annuel d'exploitation du Concessionnaire et impactera le terme R25 .. Le R25 sera réajusté avec les CEE réellement perçus par le CONCESSIONNAIRE avec une garantie d'engagement minimum du Concessionnaire à hauteur de R25 = - 4,14 €/kW.

21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE L'ABONNE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD » et au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le présent Contrat ne prévoit pas de traitements de données à caractère personnel effectués par le Concessionnaire au titre de la gestion du réseau de chaleur.

En effet le Concessionnaire gèrera uniquement des relations avec des personnes morales du type bailleurs sociaux ou établissements publics comme des hôpitaux qui concluront eux-mêmes, le cas échéant des contrats avec des particuliers emportant traitements de données à caractère personnel de personnes physiques.

Dès lors, les obligations imposées par le RGPD pour répartir les rôles et responsabilités liés à l'information des personnes concernées, l'exercice de leurs droits, la sécurisation des données ou le traitement des violations de données en lien avec la CNIL ou les personnes concernées entre responsable de traitement et sous-traitant n'ont pas lieu d'être décrites au présent Contrat.

Si les prestations demandées au Concessionnaire évoluent en cours de Contrat et incluent des traitements de données à caractère personnel relevant de la responsabilité du concédant et réalisés par le Concessionnaire, un avenant au Contrat devra dès lors être conclu pour répondre aux exigences de la réglementation définies par le RGPD.

En revanche, il est de la responsabilité du Concessionnaire de veiller à ce que les contrats qui le lieront aux personnes morales apportent, aux personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel, toutes les garanties de respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent le Concessionnaire devra s'assurer que ces personnes morales présentent les garanties adéquates. sur la protection des données (RGPD) renforcent les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilisent l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, la qualité de responsable des traitements est partagée entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire qui sont considérés comme responsables de traitement conjoints.

Le Concessionnaire est, au terme du présent Contrat, libre de choisir ses sous-traitants. Il devra néanmoins informer préalablement l'Autorité Concédante à chaque ajout ou remplacement de sous-traitants lorsque ceux-ci sont en charge de tout ou partie de la réalisation de traitements portant sur des données à caractère personnel. Cette information devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant. Celui-ci doit s'engager à maintenir les données sur le territoire de l'union européenne.

Si un transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers autre que l'UE était envisagé pour un traitement, celui-ci ne pourrait avoir lieu que si les conditions définies dans le chapitre V du RGPD étaient respectées :

- soit le pays tiers est identifié par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat. Seuls les pays ayant un niveau de protection identique à celui de l'UE sont autorisés par principe (liste des pays sûrs publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne),
- soit le pays tiers ou l'organisation internationale concerné ont prévu des garanties appropriées (par exemples des règles d'entreprises contraignantes) et les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Si le Concessionnaire souhaitait proposer à l'Autorité Concédante un tel transfert, il devrait constituer une documentation juridique préalable à l'appui de sa proposition à l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire s'engage à se mettre en conformité avec toutes les obligations qui s'imposent à lui au titre du RGPD et à collaborer pleinement avec l'Autorité Concédante sur ce sujet.

La liste des traitements relevant de l'application du RGPD étant par nature amenée à évoluer durant l'exécution du Contrat, la gouvernance partagée du SI doit inclure la gestion des traitements soumis au RGPD aussi bien sur les activités en mode projet pour définir et suivre l'exécution des actions liées au RGPD que sur les activités récurrentes pour traiter des alertes et incidents éventuels.

Cette gouvernance devra traiter notamment des points suivants :

- Désignation d'un « délégué à la protection des données » (DPO) par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD, dès lors qu'il satisfait au critère de l'article 37 dudit règlement ; coordination entre les DPO ;
- Analyse au cas par cas préalablement à chaque projet de traitement de la présence de données à caractère personnel au sein de celui-ci et conduite des analyses d'impact lorsqu'elles sont nécessaires (article 35 du règlement) ;
- Détermination du responsable principal du traitement, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, qui pilotera les actions RGPD correspondantes (définition des obligations respectives de manière transparente cf article 26 du RGPD) ;
- Prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut tels que définis à l'article 25 du RGPD ;
- Définition des règles s'appliquant à l'information des personnes concernées et à l'exercice de leurs droits sur leurs données (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage) (articles 14 à 22 du RGPD) ;
- Constitution et tenue à jour du registre des traitements par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD ; coordination de la tenue des registres ;
- Garantie de la sécurité des données traitées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (article 32 du RGPD) ; l'application d'un code de conduite ou de mécanismes de certification approuvés peut servir d'éléments pour démontrer le respect de ces obligations (articles 40 à 43 du RGPD) ;

- Obligation d'assistance et de conseil en cas d'insuffisance potentielle des règles de sécurité mises en œuvre ou bien de démarches de personnes souhaitant exercer leurs droits ;
- Obligation de notification à l'Autorité Concédante sous 24 heures en cas de violations de données à caractère personnel et de notification, si nécessaire, sous 72 heures à l'autorité de contrôle compétente (articles 33 et 34 du RGPD);
- Constitution et tenue à jour de l'ensemble de la documentation, nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations réglementaires, devant être fournie à l'autorité de contrôle compétente en cas d'audit par celle-ci (principe d'accountability ou de documentation de la conformité dans une logique de pré constitution de preuves pour répondre efficacement à tout contrôle de la CNIL ou requête des personnes concernées et dans une logique de responsabilisation des acteurs) ;

Cette liste non exhaustive a été établie sur la base des guides de bonnes pratiques mises à disposition par la CNIL.

Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

22. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

23. REGLEMENT DES DIFFERENDS

A. Médiateur

En cas de différend sur l'exécution de son contrat, l'Abonné saisit le Service Réclamation d'ENGIE Solutions

En cas de non réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services d'ENGIE Solutions, l'Abonné peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe Engie (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MEDIATEUR – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9.

Sur proposition de l'une des parties au présent contrat, et sous réserve de l'acceptation par l'autre partie, un autre médiateur peut être désigné.

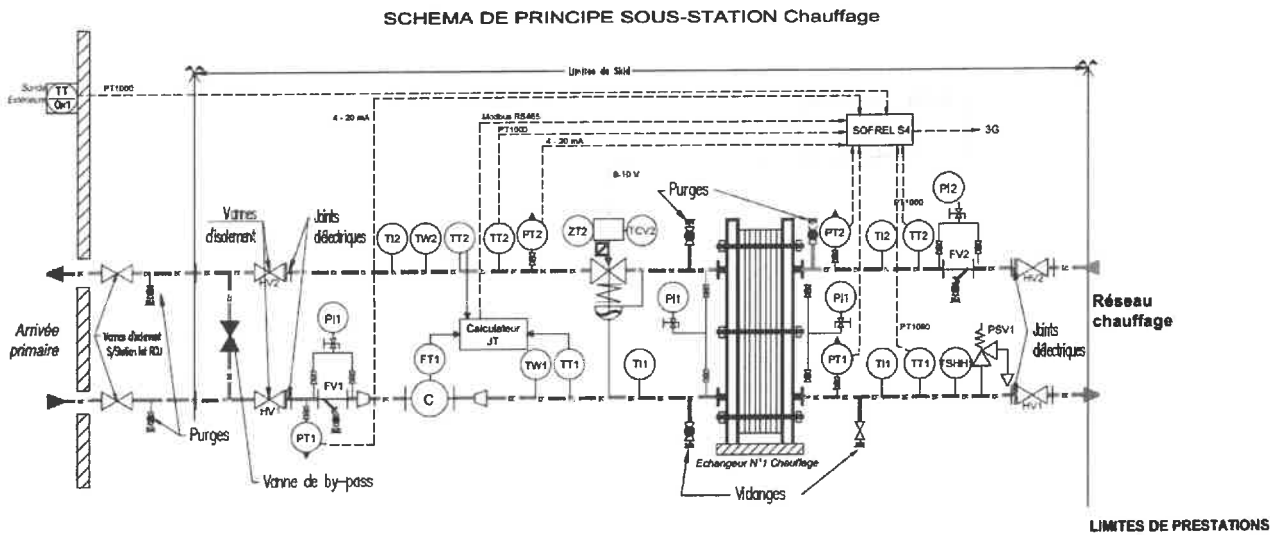
B. Juridiction compétente

Tout litige sera soumis au Tribunal compétent selon la qualité des Abonnés concernés et de la localisation des bâtiments raccordés.

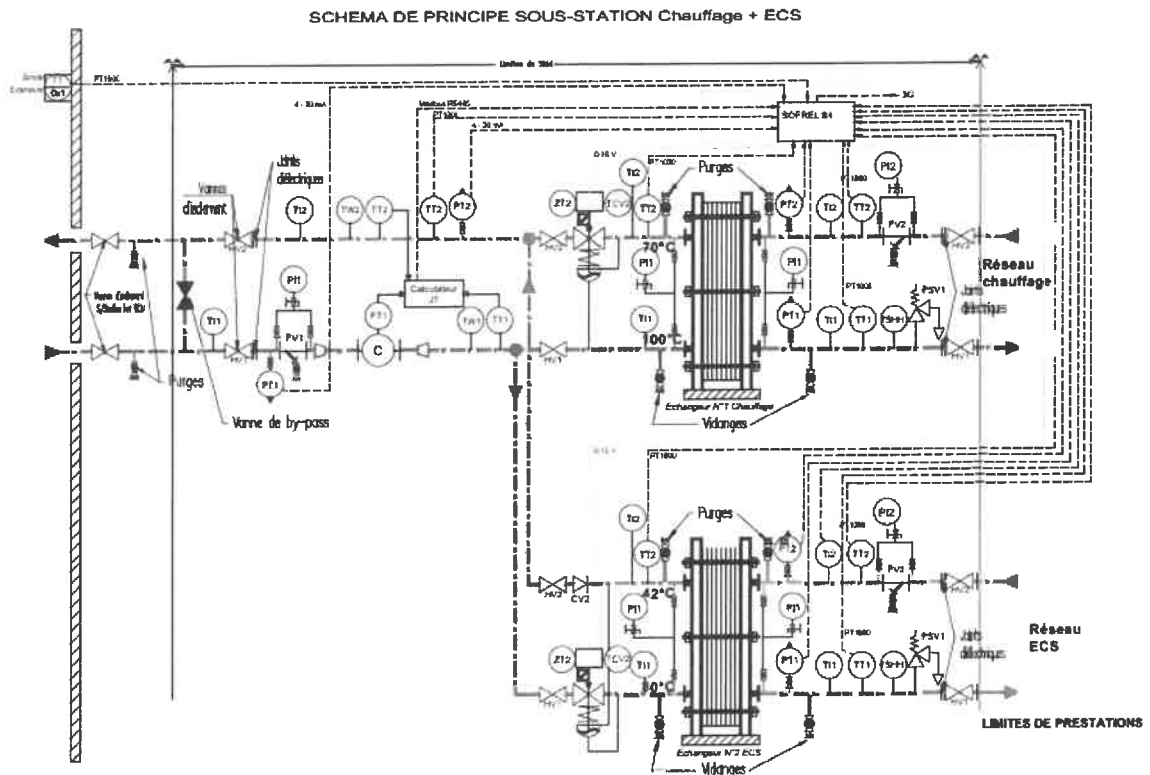
Annexes

1. Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires

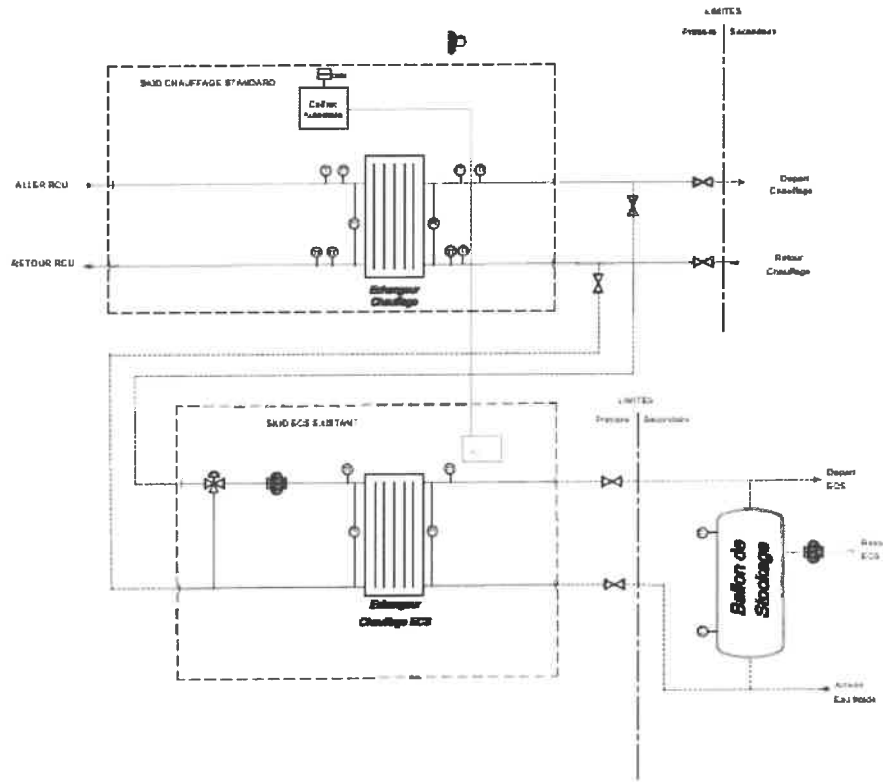
Limites de prestations sous-station chauffage seul :



Limites de prestations sous-station chauffage + ECS :



Limite de prestation sous-station chauffage avec ECS existant intégré dans la DSP :



2. Tarifs de base

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à vendre la chaleur aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnels au prix de l'énergie calorifique.

Ainsi, le Concessionnaire s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés. Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par la COLLECTIVITE.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme : le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$$

1.1. Terme R1

R1 (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie et le coût carbone réputés nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est complété par un indice et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1 = a \times R1_{\text{UVED}} + b \times R1_{\text{B}} + c \times R1_{\text{GCHM}} + d \times R1_{\text{G}} + e \times R1_{\text{GGO}} + R1_{\text{CO2}}$$

Avec : $a + b + c + d + e = 1$

- $R1_{\text{UVED}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie issue de l'UVED
- $R1_{\text{B}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse
- $R1_{\text{GCHM}}$: Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz au CHM, hors coût des quotas de CO2.
- $R1_{\text{G}}$: Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz, hors coût des quotas de CO2.
- $R1_{\text{GGO}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biométhane, hors coût des quotas de CO2
- $R1_{\text{CO2}}$: Terme proportionnel du tarif, représentatif de la gestion des quotas de CO2.

En cas de recours à une autre source d'énergie ENR&R, il sera être intégré un terme supplémentaire R1 spécifique, associé à un coefficient spécifique.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R1 sont les valeurs suivantes connues à la date du 11 décembre 2023 ; les valeurs sont les suivantes :

- Pour la phase transitoire du CHM, du 1^{er} juillet 2024 au 14 décembre 2025 :

	Coefficient (%)	Tarif (€ HT/MWh)
R1 _{UVED}	a = 0%	0
R1 _B	b = 0%	0
R1 _{GCHM}	c = 100%	90,88
R1 _G	d = 0%	0
R1 _{GGO}	e = 0%	0
R1 _{CO2}	N/A	0
R1	100%	90,88

- Tarifs à partir du 15 décembre 2025 :

	Coefficient (%) entre le 15 décembre 2025 et le 14 décembre 2026	Coefficient (%) à partir du 15 décembre 2026	Tarif (€ HT/MWh)
R1 _{UVED}	a = 20,27%	a = 12,44%	17,32
R1 _B	b = 12,16%	b = 83,94%	36,69
R1 _{GCHM}	c = 0%	c = 0%	90,88
R1 _G	d = 49,43%	d = 0%	96,18
R1 _{GGO}	e = 18,14%	e = 3,62%	117,63
R1 (€ HT)	76,85	37,21	

Le R1CO2 estimatif pour la période 2026 à 2031 est le suivant :

Terme R1 en fonction du R1CO2 – Nord estimatif							Unité
	2026	2027	2028	2029	2030	2031+	
R1CO2	-	-	-	-	-	-	€HT/MWh
R1 (€ HT)	1,25	0,05	1,42	2,76	3,38	3,43	€HT/MWh
	35,96	37,16	35,79	34,45	33,83	33,78	

Le tarif R1 ne peut évoluer qu'en fonction de la quantité d'énergie achetée par l'Abonné, hors R1CO2.

Le Concessionnaire s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la concession sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Tout au long de l'année de facturation, les tarifs seront associés à une mixité UVED correspondant à nos engagements issus de la convention de fourniture et de transport de la chaleur résiduelle UVED. Une régularisation au mois de janvier de l'année n+1 sera réalisée pour tenir compte de la quantité d'énergie issue de l'UVED consommée en dehors la période estivale.

L'avoir annuel, abonné par abonné, sera réalisé sur la facture du mois de janvier de l'année N de la manière suivante :

$$Avoir_{abonné} = Q_{UVED} \times (R1_{bois} - R1_{UVED}) \times \left(\frac{Consommation\ annuelle_{abonné}}{Vente\ totale_{RCU\ LE\ MANS\ NORD}} \right)$$

Avec :

Avoir : montant négatif facturé à chaque abonné en janvier de l'année N1, en €

Q_{UVED} : Quantité de chaleur UVED consommée en période hivernale en MWh de l'année N-1

Période hivernale : du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année

R1_{Bois} : montant du R1_{Bois} moyen pondéré de l'année N-1, en €/MWh

R1_{UVED} : montant du R1_{UVED} moyen pondéré de l'année N-1, en €/MWh

Consommation annuelle_{abonné} : Consommation totale de l'abonné de l'année N-1

Vente totale_{RCU LE MANS NORD} : Somme des MWh vendus à l'ensemble des abonnés de l'année N-1

1.2. Terme R2

R2 (Euros HT/kW) : est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- R22 : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,
- R24 : les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la concession et des frais financiers associés,
- R25 : Aides ou subventions tiers mobilisables (Subventions publiques ADEME/Région/FEDER ; Certificats d'Economie d'Energie, Participation externe, pour le projet)

On a alors **$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$**

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2 sont les valeurs suivantes connues à la date du 11 décembre 2023 :

- Pour la phase transitoire du CHM :

R21	0 €HT/kW
R22	1,23 €HT/kW
R23	0 €HT/kW
R24	0 €HT/kW
R25	0 €HT/kW
R2	1,23 €HT/kW

- A partir du 15 décembre 2025 :

	Tarif entre le 15 décembre 2025 et le 14 décembre 2026	Tarif à partir du 15 décembre 2026
R21	3,85 €HT/kW	3,85 €HT/kW
R22	18,19 €HT/kW	18,19 €HT/kW
R23	7,21 €HT/kW	7,21 €HT/kW
R24	0 €HT/kW	120,64 €HT/kW
R25	0 €HT/kW	-64,58 €HT/kW
R2	29,25 €HT/kW	85,31 €HT/kW

Le terme R25 négatif, indiqué ci-dessus a été défini sur la base d'un montant de subventions. Ce montant correspond au montant prévisionnel Fonds chaleur, de la soulte et des CEE après déduction des frais de raccordement. Le R25 sera ajusté sur la base du montant de subventions notifiées par les organismes financeurs, de la soulte réellement perçue et des CEE réellement perçus au-delà de notre engagement défini ci-dessous.

$$R25_{CEEmini} = -4,14 \text{ €/kW}$$

1.3. Terme R3

L'élément R3 est proposé pour chacun des Abonnés. Il représente l'amortissement des frais de raccordement déduits des CEE sur les 15 années d'engagement de la police d'abonnement.

3. Indexation

3.1. Révision du terme R1

a. Terme $R1_{UVED}$

Le terme $R1_{UVED}$ est révisé par application de la Convention de fourniture et de transport de chaleur UVED.

$$R1_{UVED} = R1_{UVED0} \times \frac{P1}{P1_0}$$

Avec :

$$P1_0 = PV_0 + PT2_0$$

$PV_0 = 12,2\text{€ HT/MWh}$ Prix Synerval, date de valeur au 1^{er} décembre 2021

$PT2_0 = 1,62\text{€ HT/MWh}$, Prix du transport Synergie, date de valeur au 31/08/2021

$$P1 = PV + PT2$$

PV = Prix Synerval à la date de facturation

PT2 = Prix Synergie à la date de facturation

La redevance fixe PT1 payée par le délégataire à Synergie est reprise dans le R22.

b. Terme $R1_B$

Le terme $R1_B$ est indexé trimestriellement, au premier jour de chaque trimestre, par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1_B = R1_{B0} \times \left(0,30 \frac{IT EA}{IT EA_0} + 0,70 \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} \right)$$

Avec :

$$R1_{B0} = 36,69\text{€ HT/MWh}$$

IT EA = dernière valeur connue à la date de révision de l'Indice synthétique CNR Régional EA

IT EA0 = Valeur initiale de l'indice IT soit 161,46 (dernière valeur connue au 11 décembre 2023).

ICEEB-PF = Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, plaquettes forestières «granulométrie grossière, humidité > 40%».

ICEEB-PF0 = Valeur initiale de l'indice ICEEB-PF soit 144,80 (dernière valeur connue au 11 décembre 2023)

c. Terme $R1_{GCHM}$

Le terme $R1_{GCHM}$ est indexé mensuellement par application du coefficient k suivant :

$$R1_{GCHM} = k \times R1_{GCHM0}$$

Avec $R1_{GCHM0} = 90,88 \text{ €HT/MWh}$, pour la phase transitoire entre le 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 14 décembre 2025

Avec :

$$k = \frac{TF + CTA + Q \times (\text{Molécule} + FD + TVD + Taxes)}{TF_0 + CTA_0 + Q_0 \times (\text{Molécule}_0 + FD_0 + TVD_0 + Taxes_0)}$$

Avec :

- $\text{Molécule} = a \times PEG MA + b \times \text{Fixe}$
- $a + b = 1$

Terme	Définition	Date de valeur Du 11/12/2023
TF	<p>Montant forfaitaire annuel exprimé en €/an des coûts régulés appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement, la distribution et le stockage du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois m.</p> <p>TF est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour l'ensemble des chaufferies.</p> $TF = \sum_i TF_i$ <p>i représentant chacune des chaufferies gaz du réseau.</p>	$TF_0 = 114502$
CTA	<p>Montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, due par le Délégitaire au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m, en € HT/an pour l'ensemble des chaufferies</p> $CTA = \sum_i CTA_i$ <p>i représentant chacune des chaufferies gaz du réseau.</p>	$CTA_0 = 14721.66$
Molécule	<p>Prix d'achat pour le mois m de la molécule de gaz en €/MWh PCS, basé sur le/les indices ci-dessous.</p> <p><u>PEG MA :</u> Valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Trading Réseau France Month-ahead publiés sur le site EEX et dans la rubrique <u>Market Data Natural Gas indices Monthly Index</u>.</p> <p><u>Fixe :</u> Valeur mensuelle de la moyenne des couvertures en prix fixes réalisées pour le mois m de facturation.</p> <p>A compter du 15/12/2027, le candidat prévoit de contractualiser une offre fixe selon le principe de l'offre la mieux-disante, pour une durée de 1, 2, ou 3 ans selon négociation. Par conséquent les valeurs des coefficients seront : a=0 et b=1.</p> <p>a, b (%) : Pour le mois de facturation, représente la part de la consommation mensuelle contractualisée avec le fournisseur de gaz selon chaque indexation (PEG MA, fixe), en fonction des conditions d'achats disponibles au moment de la contractualisation, avec a + b = 1</p>	$Molécule_0 = 43.92$ $a_0 = 1$ $b_0 = 0$ $PEG MA_0 = 43.92$ $Fixe_0 = 43.92$
Q	Quantité de gaz achetée en cours d'exercice.	$Q_0 = 15\,235$ MWh PCS
FD	Frais d'équilibrage et de commercialisation	$FD_0 = 5.7$

	Ce terme est révisé mensuellement. €/MWh PCS	
Taxes	<p>Ce terme représente l'ensemble des taxes et contributions en vigueur (existantes et à venir) applicables au combustible gaz pour le mois de facturation, en € HT/MWh PCS.</p> <p>Au 11/12/2023 ce terme est constitué de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN).</p> <p>Taxes = $\alpha \times \text{TICGN réduite} + \beta \times \text{TICGN taux plein}$</p> <p>Avec</p> $\alpha = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TICGN réduite}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\beta = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TICGN taux plein}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ <p style="text-align: center;">$\alpha + \beta = 1$</p>	<p>$\alpha_0 = 0$</p> <p>$\beta_0 = 1$</p> <p>$\text{TICGN réduite}_0 = 1.52$</p> <p>$\text{TICGN taux plein}_0 = 8.37$</p>
TVD	<p>Terme variable de distribution pour l'option tarifaire en vigueur au cours du mois m, en € HT/MWh PCS.</p> <p>$\text{TVD} = \gamma \times \text{TVD T4} + \delta \times \text{TVD T3}$</p> <p>Avec :</p> $\gamma = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TVD T4}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\delta = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TVD T3}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ <p style="text-align: center;">$\gamma + \delta = 1$</p>	<p>$\text{TVD}_0 = 0.87$</p> <p>$\text{TVD T4}_0 = 0.87$</p> <p>$\text{TVD T3}_0 = 6.42$</p> <p>$\gamma_0 = 1$</p> <p>$\delta_0 = 0$</p>

d. Terme R1_G

$$R1_G = k \times R1_{G0}$$

Avec :

$$k = \frac{TF + CTA + Q \times (\text{Molécule} + FD + TVD + Taxes)}{TF_0 + CTA_0 + Q_0 \times (\text{Molécule}_0 + FD_0 + TVD_0 + Taxes_0)}$$

Avec :

- $\text{Molécule} = a \times \text{PEG MA} + b \times \text{Fixe}$
- $a + b = 1$

Terme	Définition	Date de valeur Du 11/12/2023
-------	------------	---------------------------------

TF	<p>Montant forfaitaire annuel exprimé en €/an des coûts régulés appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement, la distribution et le stockage du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois <i>m</i>.</p> <p>TF est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour l'ensemble des chaufferies.</p> $TF = \sum_i TF_i$ <p><i>i</i> représentant chacune des chaufferies gaz du réseau.</p>	$TF_0 = 135\,004$
CTA	<p>Montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, due par le Délégué au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois <i>m</i>, en € HT/an pour l'ensemble des chaufferies</p> $CTA = \sum_i CTA_i$ <p><i>i</i> représentant chacune des chaufferies gaz du réseau.</p>	$CTA_0 = 14\,965$
Molécule	<p>Prix d'achat pour le mois <i>m</i> de la molécule de gaz en €/MWh PCS, basé sur le/les indices ci-dessous.</p> <p><u>PEG MA :</u></p> <p>Valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Trading Réseau France Month-ahead publiés sur le site EEX et dans la rubrique <u>Market Data Natural Gas indices Monthly Index</u>.</p> <p><u>Fixe :</u></p> <p>Valeur mensuelle de la moyenne des couvertures en prix fixes réalisées pour le mois <i>m</i> de facturation.</p> <p>A compter du 15/12/2027, le candidat prévoit de contractualiser une offre fixe selon le principe de l'offre la mieux-disante, pour une durée de 1, 2, ou 3 ans selon négociation. Par conséquent les valeurs des coefficients seront : $a=0$ et $b=1$.</p> <p><i>a, b (%)</i> : Pour le mois de facturation, représente la part de la consommation mensuelle contractualisée avec le fournisseur de gaz selon chaque indexation (PEG MA, fixe), en fonction des conditions d'achats disponibles au moment de la contractualisation, avec $a + b = 1$</p>	$Molécule_0 = 43.92$ $a_0 = 1$ $b_0 = 0$ $PEG MA_0 = 43.92$ $Fixe_0 = 43.92$
Q	Quantité de gaz achetée en cours d'exercice.	$Q_0 = 16\,848\text{ MWh PCS}$
FD	Frais d'équilibrage et de commercialisation Ce terme est révisé mensuellement. €/MWh PCS	$FD_0 = 5.7$
Taxes	<p>Ce terme représente l'ensemble des taxes et contributions en vigueur (existantes et à venir) applicables au combustible gaz pour le mois de facturation, en € HT/MWh PCS.</p> <p>Au 11/12/2023 ce terme est constitué de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN).</p>	$\alpha_0 = 0$ $\beta_0 = 1$ $TICGN\ réduite_0 = 1.52$

	$\text{Taxes} = \alpha \times \text{TICGN réduite} + \beta \times \text{TICGN taux plein}$ <p>Avec</p> $\alpha = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TICGN réduite}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\beta = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TICGN taux plein}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\alpha + \beta = 1$	$\text{TICGN taux plein}_0 = 8.37$
TVD	<p>Terme variable de distribution pour l'option tarifaire en vigueur au cours du mois m, en € HT/MWh PCS.</p> $\text{TVD} = \gamma \times \text{TVD T4} + \delta \times \text{TVD T3}$ <p>Avec :</p> $\gamma = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TVD T4}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\delta = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TVD T3}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\gamma + \delta = 1$	$\text{TVD}_0 = 1.78$ $\text{TVD T4}_0 = 0.87$ $\text{TVD T3}_0 = 6.42$ $\gamma_0 = 0.84$ $\delta_0 = 0.16$

e. Terme $R1_{GG0}$

$$R1_{GG0} = k \times R1_{GG00}$$

Avec :

$$k = \frac{TF + CTA + Q \times (\text{Molécule fixe} + FD + TVD + Taxes + GO)}{TF_0 + CTA_0 + Q_0 \times (\text{Molécule fixe}_0 + FD_0 + TVD_0 + Taxes_0 + GO_0)}$$

Terme	Définition	Date de valeur Du 11/12/2023
TF	<p>Montant forfaitaire annuel exprimé en €/an des coûts régulés appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement, la distribution et le stockage du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois m.</p> <p>TF est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour l'ensemble des chaufferies.</p> $TF = \sum_i TF_i$ <p>i représentant chacune des chaufferies gaz du réseau.</p>	$TF_0 = 48\,878$
CTA	<p>Montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, due par le Délégué au titre de l'acheminement de la totalité du gaz</p>	$CTA_0 = 972$

LE MANS METROPOLE

JURIDIQUE

	<p>consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m, en € HT/an pour l'ensemble des chaufferies</p> $CTA = \sum_i CTA_i$ <p>i représentant chacune des chaufferies gaz du réseau.</p>	
Molécule fixe	<p>Prix d'achat pour le mois m de la molécule de gaz en €/MWh PCS, basé sur le/les indices ci-dessous.</p> <p><u>Fixe :</u></p> <p>Valeur mensuelle de la moyenne des couvertures en prix fixes réalisées pour le mois m de facturation.</p> <p>A compter du 15/12/2027, le candidat prévoit de contractualiser une offre fixe selon le principe de l'offre la mieux-disante, pour une durée de 1, 2, ou 3 ans selon négociation.</p>	<p><i>Molécule fixe</i>₀ = 43.92</p>
oQ	Quantité de gaz achetée en cours d'exercice.	<p><i>Q</i>₀ = 6 326 MWh PCS</p>
FD	<p>Frais d'équilibrage et de commercialisation</p> <p>Ce terme est révisé mensuellement. €/MWh PCS</p>	<p><i>FD</i>₀ = 5.7</p>
Taxes	<p>Ce terme représente l'ensemble des taxes et contributions en vigueur (existantes et à venir) applicables au combustible gaz pour le mois de facturation, en € HT/MWh PCS.</p> <p>Au 11/12/2023 ce terme est constitué de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN).</p> <p>Taxes = $\alpha \times$ TICGN réduite + $\beta \times$ TICGN taux plein</p> <p>Avec</p> $\alpha = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TICGN réduite}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\beta = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TICGN taux plein}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ <p>$\alpha + \beta = 1$</p>	<p>$\alpha_0 = 0.63$</p> <p>$\beta_0 = 0.37$</p> <p><i>TICGN réduite</i>₀ = 1.52</p> <p><i>TICGN taux plein</i>₀ = 8.37</p>
TVD	<p>Terme variable de distribution pour l'option tarifaire en vigueur au cours du mois m, en € HT/MWh PCS.</p> $TVD = \gamma \times TVD T4 + \delta \times TVD T3$ <p>Avec :</p> $\gamma = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TVD T4}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$ $\delta = \frac{\sum_i \text{Conso gaz sites TVD T3}}{\sum_i \text{Consos gaz totales}}$	<p><i>TVD</i>₀ = 6.42</p> <p><i>TVD T4</i>₀ = 0.87</p> <p><i>TVD T3</i>₀ = 6.42</p> <p>$\gamma_0 = 0$</p> <p>$\delta_0 = 1$</p>

	$\gamma + \delta = 1$	
GO biométhane	Prix unitaire moyen des Garanties d'origine constaté sur la facture en € HT/MWh PCS.	$GO_0 = 15$

f. Quotas de CO2

La part proportionnelle du tarif est complétée d'un terme $R1_{CO2}$, représentatif de la gestion des quotas de CO2 émis.

$R1_{CO2}$ est calculée par application de la formule suivante :

$$R1_{CO2_n} = \frac{(Emission_n - Allocation_n) \times PCO2}{Q \text{ MWh}}$$

Avec :

- $R1_{CO2_n}$: coût unitaire servant aux acomptes en €/MWh.
- Emissions n : Prévisions d'émissions, pour l'année n, en tonnes de CO₂.
- Allocations n : Allocations, pour l'année n, en tonnes de CO₂.
- P CO₂ : le prix de la tonne au 1^{er} janvier de l'année n. Moyenne journalière du 1^{er} janvier des prix spot de clôture de l'European Union Allowances, en €/tCO₂, tel que publié sur le site <https://theice.com>, sous l'intitulé « ICE EUA Futures ».
- Q MWh : Quantité prévisionnelle de chaleur livrée en MWh

Les termes Emissions et Allocations seront proposés au mois de janvier de l'année par le concessionnaire au concédant en fonction des règles en vigueur concernant les quotas de CO2. Cette valeur devra être validée par le concédant avant facturation à l'abonné.

Q MWh sera proposé au 1^{er} janvier de l'année par le concessionnaire au concédant en fonction du développement de l'année précédente. Cette valeur devra être validée par le concédant avant facturation à l'abonné.

Tous les ans et en raison de la production de biomasse fluctuante vis-à-vis de l'import réel UVED, un état des lieux du compte CO2 sera effectué. Le solde du compte, positif ou négatif, sera alors répercuté aux Abonnés via une facture de régularisation au mois de janvier de l'année N+1.

3.2. Révision du terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

- $R21 = R21_0 \times \left(a \times \frac{CAPA}{CAPA_0} + b \times \frac{TURPE}{TURPE_0} + c \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + d \times \frac{E}{E_0} \right)$
- $R22 = R22_0 \times \left(0,10 + 0,60 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$
- $R23 = R23_0 \times \left(0,10 + 0,30 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,60 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$
- $R24 = \sum_{i=2025}^{2028} [R24_{0,i} * (0,12 * \frac{BT01_i}{BT01_0} + 0,43 * \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,45 * \frac{TP10d_i}{TP10d_0})]$
- Le terme R25 n'est pas indexé.

1.1.2. Terme R21 :

$$R21 = R21_0 \times \left(a \times \frac{CAPA}{CAPA_0} + b \times \frac{TURPE}{TURPE_0} + c \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + d \times \frac{E}{E_0} \right)$$

Avec E :

$$E = e \times X + \text{Prix PPA} \times \left(0,8 + 0,2 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right) \times Y + (\text{Profilage}) \times Z$$

Avec Profilage :

$$\text{Profilage} = \text{Prix PPA} \left(0,8 + 0,2 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right) - \text{Prix de vente marché}$$

		Période 1		Période 2		Période 3	
Date début		01/07/2024		01/01/2028		01/01/2041	
Date fin		31/12/2027		31/12/2040		28/02/2050	
Nom Coef.	Nom Terme	Valeur 0	Valeur Coef.	Valeur 0	Coef.	Valeur 0	Coef.
a	CAPA ₀	8,5	0,050	8,45	0,065	8,45	0,065
b	TURPE ₀	29,64	0,174	29,64	0,229	29,64	0,229
c	CSPE ₀	0,5	0,003	0,5	0,004	0,5	0,004
d	E ₀	131,48	0,773	91,05	0,702	90,66	0,701
X	e ₀	131,48	100,0%	116,65	65,0%	90,66	100,0%
Y	PPA ₀	85	0,0%	85	17,5%	85	0,0%
Z	Profilage ₀	2	0,0%	2	17,5%	2	0,0%

Avec :

$$X + Y + Z = 1$$

R21₀ : 3,85 €/kW

E : Prix moyen de l'électron, mix entre marché, PPA et profilage.

e : Prix de l'électron marché

PPA : Prix de l'électron PPA

Profilage : PPA révisé – Prix de vente sur le marché du volume PPA non consommé

TURPE : Prix moyen pondéré TURPE (part fixe et variable) facturé par le fournisseur pour l'ensemble des sites (Chaufferie principale, Coulaines, CHM et Université) et ramené en €/MWh,

CAPA : Prix moyen pondéré lié au marché de capacité facturé par le fournisseur pour l'ensemble des sites (Chaufferie principale, Coulaines, CHM et Université) et ramené en €/MWh,

CSPE : Prix moyen pondéré de la Contribution au Service Public de l'Electricité facturé par le fournisseur pour l'ensemble des sites (Chaufferie principale, Coulaines, CHM et Université) et ramené en €/MWh

X : Part électron de l'année considérée

Y : Part PPA Q1 Q4 de l'année considérée

Z : Part PPA Q2 Q3 de l'année considérée

Avec

Q1= 1^{er} trimestre

Q2= 2^{ème} trimestre

Q3= 3^{ème} trimestre

Q4 = 4^{ème} trimestre

Terme R22 :

$$R22 = R22_0 \times (0,10 + 0,60 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Formules dans lesquelles :

- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- ICHT-IME₀ : est la valeur de cet indice connue au 11.12.2023, soit ICHT-IME₀ = 136,0
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- FSD2₀ : est la valeur de cet indice connue au 11.12.2023, soit FSD2₀ = 172,2

Terme R23 :

$$R23 = R23_0 \times (0,10 + 0,30 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,60 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Formules dans lesquelles :

- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- ICHT-IME₀ : est la valeur de cet indice connue au 11.12.2023, soit ICHT-IME₀ = 136,0
- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- BT40₀ est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 11.12.2023, soit BT40₀ = 127,0

Les valeurs des termes R21₀, R22₀, et R23₀ sont les valeurs des termes R21, R22, R23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Terme R24 :

Le terme R24 est composé de quatre tranches. Chacune de ces tranches correspond au financement des travaux réalisés pendant chacune des quatre années de la période de construction.

Chaque tranche du terme R24 est révisée à chaque date de facturation, entre la date de début et la date de fin de la période de travaux correspondante.

Les dates de début et dates de fin de chaque période de travaux i sont les suivantes :

- Tranche $i = 2025$:
 - o Date de début de révision : 01/01/2025
 - o Date de fin de révision : 31/12/2025 ;
- Tranche $i = 2026$:
 - o Date de début de révision : 01/01/2026
 - o Date de fin de révision : 31/12/2026 ;
- Tranche $i = 2027$:
 - o Date de début de révision : 01/01/2027
 - o Date de fin de révision : 31/12/2027 ;
- Tranche $i = 2028$:
 - o Date de début de révision : 01/01/2028
 - o Date de fin de révision : 15/09/2028.

La formule d'indexation est la somme des quatre tranches du terme R24. La formule s'écrit comme suit :

$$R_{24} = \sum_{i=2025}^{2028} [R_{24_{0,i}} * (0,12 * \frac{BT_{01_i}}{BT_{01_0}} + 0,43 * \frac{BT_{40_i}}{BT_{40_0}} + 0,45 * \frac{TP_{10d_i}}{TP_{10d_0}})]$$

Avec :

$$R_{24_{0,2025}} = 38,59 \text{ €HT/kW}$$

$$R_{24_{0,2026}} = 36,43 \text{ €HT/kW}$$

$$R_{24_{0,2027}} = 38,63 \text{ €HT/kW}$$

$$R_{24_{0,2028}} = 6,99 \text{ €HT/kW}$$

Les indices BT_{01_i} , BT_{40_i} et TP_{10d_i} sont ajustés à chaque date de facturation et jusqu'au 31/12 de l'année i .

- $BT_{01_0} = 1091,1$ (connue au 11 décembre 2023)
- $TP_{10d_0} = 126,6$ (connue au 11 décembre 2023)
- $BT_{40_0} = 127,0$ (connue au 11 décembre 2023)

Les indices BT_{01_i} , BT_{40_i} et TP_{10d_i} sont ajustés à chaque date de facturation entre la date de début et la date de fin de chaque période de travaux i .

3.3. Révision du terme R3

La Révision de ce terme est réalisée abonné par abonné.

4. Bordereaux de prix unitaires

4 - Bordereau des prix unitaire (BPU) des travaux neufs

A - COUTS DU BRANCHEMENT : Antennes inférieures à 20 ml			
PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES (BP)	Selon DN Tube	€ HT / ml	
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant les canalisations aller et retour) avec toutes sujétions de réalisation et notamment : - Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre, lyes, points fixes, contrôle, Epreuves et Calorifugeage - Ouverture et Fermeture des tranchées / Lits de sable, grille avertisseur, réfection des terrains selon nature - Sécurité chantier, signalisation / Nettoyage et repis de chantier, réception et remise des DOE	DN 50	1 190 €	
	DN 65	1 290 €	
	DN 80	1 350 €	
	DN 100	1 399 €	
	DN 125	1 428 €	
	DN 150	1 509 €	
	DN 200	1 605 €	
	DN 250	1 691 €	
	DN 300	1 912 €	
	DN 350	2 047 €	
DN 400	2 123 €		
A - COUTS DU BRANCHEMENT : Antennes comprises entre 20 ml et 60 ml			
PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES (BP)	Selon DN Tube	Espaces Verts	Enrobés / Trottoirs
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant les canalisations aller et retour) avec toutes sujétions de réalisation et notamment : - Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre, lyes, points fixes, contrôle, Epreuves et Calorifugeage - Ouverture et Fermeture des tranchées / Lits de sable, grille avertisseur, réfection des terrains selon nature - Sécurité chantier, signalisation / Nettoyage et repis de chantier, réception et remise des DOE	DN 50	838 €	900 €
	DN 65	906 €	993 €
	DN 80	986 €	1 034 €
	DN 100	1 045 €	1 124 €
	DN 125	1 109 €	1 192 €
	DN 150	1 161 €	1 248 €
	DN 200	1 372 €	1 475 €
	DN 250	1 617 €	1 739 €
	DN 300	1 848 €	1 987 €
	DN 350	1 941 €	2 087 €
DN 400	2 033 €	2 186 €	
A - COUTS DU BRANCHEMENT : Antennes supérieures à 60 ml			
PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES (BP)	Selon DN Tube	Espaces Verts (€ HT/ml)	Enrobés / Trottoirs (€ HT/ml)
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant les canalisations aller et retour) avec toutes sujétions de réalisation et notamment : - Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre, lyes, points fixes, contrôle, Epreuves et Calorifugeage - Ouverture et Fermeture des tranchées / Lits de sable, grille avertisseur, réfection des terrains selon nature - Sécurité chantier, signalisation / Nettoyage et repis de chantier, réception et remise des DOE	DN 50	720 €	789 €
	DN 65	802 €	870 €
	DN 80	855 €	932 €
	DN 100	915 €	1 006 €
	DN 125	1 004 €	1 103 €
	DN 150	1 082 €	1 189 €
	DN 200	1 248 €	1 372 €
	DN 250	1 487 €	1 634 €
	DN 300	1 790 €	1 967 €
	DN 350	1 938 €	2 129 €
DN 400	2 080 €	2 286 €	

JURIDIQUE

Forfait complémentaire après travaux 1er établissement : comprend le raccordement sur le tronçon existant, la pénétration dans le bâtiment et les CND		
Réseau		
DN inférieur ou égal à 80	Forfait	16 000 €
DN compris entre 100 et 150 inclus	Forfait	19 000 €
DN supérieur à 150	Forfait	23 000 €

PRESTATIONS - VANNES de Sectionnement	Selon DN Tube	Prix unitaire (€HT)
Réalisation d'une chambre de Vannes de Sectionnement comprenant les travaux suivants : - Génie civil - Regards et Tampon - 2 vannes de sectionnement pré-isolées PN25 à passage intégral (sphère arbrée et réducteur de couple intégré à partir du DN150 inclus)	DN 50	5 072 €
	DN 65	5 917 €
	DN 80	6 762 €
	DN 100	8 936 €
	DN 125	11 834 €
	DN 150	20 700 €
	DN 200	29 900 €
	DN 250	37 375 €
	DN 300	42 550 €
	DN 350	51 750 €
	DN 400	58 650 €

B - COUTS DU RACCORDEMENT		
RACCORDEMENT SOUS-STATION	Selon Puissance Souscrite	€ HT/ensemble sous-
Comprenant les travaux suivants : - Echangeur à plaques inox + Calorifuge échangeur - Robinetterie primaire (vannes isolement, filtre à tamis, vannes de régulation, kit pression, purgeurs, thermomètres, thermostat de sécurité, vanne de vidange, soupape sécurité,...) + Canalisation départ et retour primaire depuis branchement - Robinetterie secondaire (vannes isolement, filtre à tamis, kit pression, purgeurs, thermomètres,...) - Raccordement sur le réseau secondaire (sans modification de celui-ci) - Coffret électrique et régulation	P ≤ 100 kW	22 770 €
	100 kW < P ≤ 300 kW	23 909 €
	300 kW < P ≤ 500 kW	28 589 €
	500 kW < P ≤ 750 kW	32 511 €
	750 kW < P ≤ 1000 kW	39 089 €
	1000 kW < P ≤ 1500 kW	47 817 €
	1500 kW < P ≤ 2000 kW	59 708 €
	2000 kW < P ≤ 3000 kW	79 063 €
	3000 kW < P ≤ 4000 kW	106 640 €
	au-delà	multiple des prix par puissance ci-dessus
DEMANTELEMENT AVANT RACCORDEMENT SOUS-STATION	Selon Puissance totale des chaudières à déposer	€ HT/ensemble sous-station
Comprenant les travaux suivants : - Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (chaudières, canalisations, vannes...) selon liste établie en concertation avec l'Abonné (inclus dépose ligne gaz, tamponnage fumisterie et optimisation réseau secondaire)	P < 100 kW	7 475 €
	100 kW < P < 300 kW	7 475 €
	300 kW < P < 500 kW	8 821 €
	500 kW < P < 750 kW	10 166 €
	750 kW < P < 1000 kW	14 053 €
	1000 kW < P < 1500 kW	16 146 €
	1500 kW < P < 2000 kW	20 332 €
	2000 kW < P < 3000 kW	25 415 €
3000 kW < P < 4000 kW	31 395 €	

LE MANS METROPOLE

JURIDIQUE

C - COÛTS DE PRESTATIONS DIVERSES		
DEMANTELEMENT SUITE DERACCORDEMENT AU RESEAU	€ HT/ensemble sous-station	
Comprenant les travaux suivants : -Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (échangeurs, équipements connexes, ballons...) - Déraccordement des installations secondaires au réseau primaire	11 232 €	
VERIFICATION DE PUISSANCE AUX FRAIS DE L'ABONNE	€ HT/vérification	
Comprenant les travaux suivants : - Essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n°C.C.O. du CCTG pour les travaux de génie climatique - Installation d'un enregistreur et analyse des relevés	500 €	
TRAVAUX LIES A L'AMIANTE	Selon prestation	€ HT/(unités à proposer)
Travaux sous enrobés (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Sondage	772 € / sondage
	Désamiantage	702 € / m2 d'enrobé pour mini 20m2
Travaux en local de production (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau) (en supplément du cout de démantèlement)	Travaux types sous-section III	14000 € / équipement
	Travaux types sous-section IV	Non concerné, applicable pour les interventions de maintenance
Surcôt de terrassement	en € HT / ml ou %	
surcôt chaussée lourde (classe trafic incluse entre t0 et t6)	200 €/ml	
dalles béton (reprise joint à joint)	500 €/ml	
gestion des terres polluées	250 €/ml	
surcôt pour prescriptions de fouilles archéologiques	prix du ml réseau x 15%	
Surcôt profondeur tranchée supérieure à 1,3m (blindage obligatoire)	prix du ml réseau x 11%	
Surcôt profondeur tranchée supérieure à 1,9m	prix du ml réseau x 23%	